

Nersac, 3 décembre 2008

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société JOUBERT CONTREPLAQUES  
16170 Auge Saint-Médard**

**Projet d'arrêté complémentaire**

## RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Ce projet d'arrêté complémentaire vise à modifier le classement de l'activité de combustion de la chaufferie. Actuellement, la combustion de déchets de bois est classée en rubrique n° 167 C (incinération de déchets provenant d'installations classées). L'objet de cet arrêté est de supprimer ce classement en 167 C pour le remplacer par un classement en rubrique n° 2910-B.

### I. L'entreprise

Le groupe JOUBERT comprend 3 établissements de fabrication de panneaux de contreplaqué : celui d'Auge Saint-Médard (16), un autre à Saint-Jean d'Angely (17), et le 3<sup>ème</sup> au Gabon.

L'usine d'Auge-Saint-Médard emploie 135 personnes. Elle est réglementée par arrêté préfectoral du 9 août 1999.

### II. La combustion des déchets de bois dans la chaufferie

L'entreprise reçoit des grumes d'oukémé (80 à 85 %) et de peuplier (15 à 20 %). Celles-ci sont écorcées et déroulées pour fabriquer des feuilles de bois qui sont collées entre elles pour faire des panneaux de contreplaqué. Les déchets de bois sont des morceaux de bois brut (46 % de perte de matière brute) auxquels s'ajoutent les chutes de découpe des panneaux de contreplaqué.

A l'exception des noyaux de déroulage et des chutes « propres » qui sont vendus comme matière première pour la fabrication de palettes, plaquettes, ..., les déchets sont valorisés en combustion dans une chaudière à bois. La production totale annuelle brûlée représente environ 8 000 t/an. Les chutes de bois adjuvanté représentent 1 300 t/an (16 %). La quantité de colle contenue dans les chutes de bois adjuvanté est de 7,8 %. La colle (mélamine urée formol, phénolique) représente donc environ 1,2 % et le bois 98,8 %.

Les copeaux de bois issus de 4 installations de broyage ou de captation de machines sont mélangés dans 2 filtres à manches. Ces copeaux sont alors dirigés vers le silo en béton qui alimente la chaufferie, soit vers une installation de stockage en vue d'être vendus. Ce système, installé durant l'été 2007, permet d'avoir une homogénéité dans le combustible de la chaudière en mélangeant en permanence des coproduits humides et secs. Le mélange est ensuite acheminé par des vis sans intervention humaine jusque dans le foyer de la chaudière. L'installation pourrait être entièrement automatique, mais l'exploitant a opté pour avoir un conducteur de chaudière par équipe.

Les eaux de l'encolleuse sont incinérées dans la chaufferie : elles représentent 1 m<sup>3</sup>/j alors que les déchets de bois sont de 1 600 kg/h.

Une précédente chaudière avait été installée à la mi 2000 à côté de l'ancienne chaudière. Cependant, celle-ci n'a pas donné satisfaction au niveau des rejets atmosphériques (poussières). De plus, le réfractaire s'est détérioré rapidement. Une nouvelle chaudière a été installée en février 2005 en remplacement de celle de 2000. Elle a une puissance de 7,3 MW.

### **III. Les dispositions réglementaires concernant la combustion de bois adjuvanté**

Suivant la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 12 mai 2005, la rubrique n°2910 B vise les installations de combustion brûlant des déchets de bois pouvant contenir des bois adjuvantés, comme ceux des panneaux de contreplaqué. Cette circulaire prévoit que l'exploitant doit démontrer par analyse l'absence de métaux lourds et de substances halogénées dans les adjuvants et apporter des garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit.

Ces produits sont absents dans les colles utilisées. Des analyses des rejets atmosphériques sur la nouvelle chaudière ont été réalisées en octobre 2007 et juin 2008 par le laboratoire GAMMA CHIMIE (79 Bessines). Les résultats de concentration en poussière sont bien en-dessous des 150 mg/m<sup>3</sup> réglementaires. Les concentrations mesurées en métaux lourds et HAP sont de l'ordre du micro gramme par m<sup>3</sup>. Ces concentrations mesurées confirment qu'il n'y a pas de métaux lourds (traces non significatives) et que le phénol est détruit (traces non significatives de HAP).

### **IV. Propositions et conclusion**

Conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à ce projet de prescriptions complémentaires réglementant la chaufferie de la société JOUBERT à Auge Saint-Médard.